

Arrêté fédéral sur le financement de l'intégration de la Suisse orientale dans le projet de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes

du 26 septembre 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 23 et 85, chiffre 10, de la constitution;

vu l'article 8 de l'arrêté fédéral du 4 octobre 1991¹⁾ relatif à la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (arrêté sur le transit alpin);

vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1991²⁾,

arrête:

Article premier

Un crédit de 850 millions de francs (état des prix et de la planification 1990) est alloué pour réaliser le programme de construction mentionné dans l'article 2.

Art. 2

Le crédit d'engagement est réparti entre les objets suivants:

<i>a. Chemins de fer fédéraux</i>	En mio. de fr.
Ligne Zimmerberg/Hirzel	730
Agrandissement de la station de Lichtensteig, îlots à double voie près des portails de Wattwil et de Kaltbrunn, tronçons à double voie Uznach-Schmerikon et Bollingen	40
<i>b. Chemin de fer du Sud-Est</i>	
Double voie dans la zone de la gare de Pfäffikon SZ	40
<i>c. Chemin de fer Lac de Constance-Toggenburg (BT)</i>	
Jonction BT/CFF à Saint-Gall St. Fiden, double voie Saint- Gall-Haggen, double voie Degersheim-Mogelsberg	40

¹⁾ RO 1993 47

²⁾ FF 1991 III 1176

Art. 3

¹ Le Conseil fédéral procède à la répartition précise entre les divers objets.

² Si le crédit de planification de la liaison entre la Suisse orientale et la ligne du Saint-Gothard, prévu à l'article 2 de l'arrêté fédéral du 4 octobre 1991¹⁾ concernant le crédit global destiné à la réalisation du projet de ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes n'est pas épuisé, le Conseil fédéral peut utiliser le solde en tant que réserve.

Art. 4

Le Conseil fédéral est autorisé à conclure une convention avec le Chemin de fer rhétique pour le financement de l'introduction de la ligne Coire–Arosa dans la gare de Coire, ainsi que les projets annexes y relatifs. La Confédération s'engage à prendre à sa charge tous les coûts, la répartition des sources de financement devant suivre les règles de l'ordonnance du 30 avril 1986²⁾ sur la séparation des courants de trafic.

Art. 5

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du 4 octobre 1991 relatif à la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes.

Conseil national, 26 septembre 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 septembre 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

34567

¹⁾ FF 1993 I 119

²⁾ RS 725.121

Arrêté fédéral sur le financement de l'intégration de la Suisse orientale dans le projet de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes du 26 septembre 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.02.1993
Date	
Data	
Seite	122-123
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 241

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.